



T-2031-96

Entre :

MARY VICKY SCRIMBITT,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE, LE MINISTRE
DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
et LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE DE SAKIMAY,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La requête déposée par le défendeur, le conseil de la bande indienne de Sakimay, en vue de faire radier la déclaration de la demanderesse conformément à la règle 419 des *Règles de la Cour fédérale* a été entendue le 9 janvier 1997 à Edmonton (Alberta). À la fin des plaidoiries, j'ai réservé mon jugement et indiqué que des motifs écrits suivraient.

LES FAITS

La demanderesse est membre de la bande indienne de Sakimay, une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et elle réside dans la réserve indienne n° 74 de Sakimay, située en Saskatchewan. Dans sa déclaration déposée le 12 septembre 1996, la demanderesse prétend que les défendeurs ont manqué à leurs obligations constitutionnelles et fiduciaires à son égard et qu'ils ont pris des mesures discriminatoires contre elle, notamment en lui refusant le bénéfice de la subvention du Nid-de-Corbeau, de même que les services offerts à tous les autres membres de la bande indienne de Sakimay, ainsi que le droit d'occuper des terres de la réserve. Dans sa déclaration, la demanderesse réclame :

- a. une injonction interlocutoire et permanente interdisant au conseil de Sakimay, ou à quiconque agissant en son nom, de prendre des mesures pour empêcher Scrimbitt d'utiliser et d'occuper légalement les terres;
- b. une déclaration attestant que les mesures que les défendeurs ont prises pour exclure Scrimbitt et d'autres Indiens réinscrits du processus de sélection électorale ou qu'ils ont négligé de prendre pour que ceux-ci prennent part à ce processus en ayant le droit de voter et de poser leur candidature aux postes du conseil de Sakimay, enfreint le paragraphe 15(1) et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- c. un bref de *mandamus* exigeant que tous les défendeurs prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour réinscrire Scrimbitt sur la liste des membres de la bande et la liste des électeurs de la bande indienne de Sakimay et pour rétablir son droit de voter ou de se présenter aux élections de la bande; et, à l'avenir, qu'ils remplissent toutes leurs obligations légales d'une façon non discriminatoire et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que Scrimbitt et tous les Indiens réinscrits puissent participer pleinement à la vie et à l'administration de la bande indienne de Sakimay;
- d. des dommages-intérêts au titre des pertes pécuniaires, de l'humiliation, de la souffrance et de la douleur, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires dont les montants seront établis à l'instruction;
- e. les dépens de la présente action sur la base des frais entre procureur et client; et
- f. tout autre redressement que la Cour estime juste.

MOYENS DES PARTIES

Le défendeur, le conseil de la bande indienne de Sakimay, prétend que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action et, par conséquent, qu'elle devrait être radiée. Il soutient également que le redressement demandé par la demanderesse est de la nature de la réparation visée par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et qu'il ne peut être obtenu que par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

Les défendeurs, Sa Majesté la Reine et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, font valoir qu'il a clairement été établi que lorsqu'un demandeur réclame un redressement qui relève de la prérogative royale, une seule procédure peut être utilisée, et c'est la demande de contrôle judiciaire. Les défendeurs soutiennent que le seul recours qui peut être exercé par voie d'action est la réclamation en dommages-intérêts contre la Couronne et que les paragraphes ayant trait à l'exercice de la prérogative doivent être radiés.

La demanderesse fait valoir que la déclaration ne doit pas être radiée. Elle indique qu'il y a une réclamation en dommages-intérêts à l'égard des trois défendeurs, et que ce type de réparation ne peut être réclamé à bon droit par voie de demande de contrôle judiciaire.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la demanderesse a proposé que la Cour convertisse l'action en une procédure de contrôle judiciaire au moyen d'une déclaration, ce qui implique que la demanderesse devrait abandonner sa réclamation en dommages-intérêts.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les articles 17, 18 et 18.4 de la *Loi sur la Cour fédérale* et la règle 419 des *Règles de la Cour fédérale* sont pertinentes à la présente requête. Elles sont rédigées dans les termes suivants :

17.(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas de demande de réparation contre la Couronne.

18.(1) Sous réserve de l'article 28, la Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, pour :

- a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;
- b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

...

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) et (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

18.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Section de première instance statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur les demandes et les renvois qui lui sont présentés dans le cadre des articles 18.1 à 18.3.

(2) La Section de première instance peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

419.(1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

- a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,

...

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

ANALYSE

Dans la décision *Mobarakizadeh c. Canada* (1993), 72 F.T.R. 30 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Nadon s'est demandé si la déclaration du demandeur qui réclamait un jugement déclaratoire et une ordonnance en vue de la délivrance de titres de voyage pour réfugiés devait être radiée aux termes de la règle 419(1)a). Aux pages 5 et 6 (T-2230-93, version française), le juge Nadon indique ce qui suit :

Le paragraphe 18(3) indique clairement que les recours prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être exercés que par présentation d'une demande de contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1. En conséquence, toute demande visant à obtenir un jugement déclaratoire ou un bref de *mandamus* contre un office fédéral doit être présentée conformément à l'article 18.1. [...] Je dois donc conclure que le demandeur ne peut pas obtenir la réparation qu'il sollicite en déposant une déclaration.

Dans la décision *Zubi c. Canada* (1993), 71 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Cullen était saisi d'une requête en radiation d'une déclaration recherchant un jugement déclaratoire à l'encontre d'une décision de transférer le demandeur dans un établissement à sécurité moyenne, une déclaration attestant qu'il était un détenu à sécurité minimale, et des dommages-intérêts au montant de 5 000 \$. Le juge Cullen a conclu en ces termes à la page 6 (T-1853-93, version française) :

Il ressort clairement de la déclaration que la réparation recherchée est de celles qui sont prévues à l'article 18, et non simplement des dommages-intérêts de la part de la Couronne, comme le prétend l'avocate du demandeur. Ainsi donc, le demandeur devrait déposer une demande de contrôle judiciaire conformément aux articles 18 et 18.1 et ensuite, s'il obtient gain de cause, intenter une action en dommages-intérêts.

La Cour d'appel fédérale a analysé le paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* dans l'arrêt *Bande indienne de Lake Babine et al. c. Williams et al.* (1996), 194 N.R. 44, à la page 3 (A-649-95, version française) :

La requête des appelants visant à radier la déclaration des intimés aux termes de l'alinéa 419(1)a), au motif que la Cour ne peut accorder la réparation demandée dans le contexte d'une action, est bien fondée. Elle est également bien fondée pour une autre raison. Compte tenu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, il ne semble pas possible de convertir une action en une demande de contrôle judiciaire; cependant, même si la règle de droit était différente, la Cour n'aurait pas la compétence voulue pour statuer sur la demande, car le délai de 30 jours prescrit par le paragraphe 18.1(2) de la Loi est expiré depuis longtemps.

Les redressements relevant de la prérogative ne peuvent être recherchés que par présentation d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur les articles 18 et 18.1, et non au moyen d'une action intentée en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je n'ai pas compétence pour convertir une action en une demande de contrôle judiciaire. Par conséquent, les parties de la déclaration de la demanderesse portant sur l'exercice de la prérogative, c'est-à-dire les alinéas a), b) et c) de la demande de redressement, qui sont reproduits ci-dessus, sont radiés. Si la demanderesse le désire, elle peut présenter une demande de contrôle judiciaire pour exercer ce type de recours et obtenir un jugement déclaratoire.

La requête du défendeur, le conseil de la bande indienne de Sakimay, est accueillie en partie. La partie de la déclaration portant sur la réclamation en dommages-intérêts est maintenue. La partie ayant trait à l'exercice de la prérogative est radiée. Il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens.

O T T A W A

le 20 mars 1997

«James A. Jerome»
Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2031-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MARY VICKY SCRIMBITT et SA MAJESTÉ LA REINE, LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN et LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE DE SAKIMAY

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : le 9 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : le juge en chef adjoint Jerome

DATE : le 20 mars 1997

ONT COMPARU :

Dale Gibson	POUR LA DEMANDERESSE
Gordon McKenzie	POUR LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE DE SAKIMAY
Myra Yuzak	POUR SA MAJESTÉ LA REINE et LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Dale Gibson Associates Edmonton (Alberta)	POUR LA DEMANDERESSE
McKercher McKercher & Whitmore Saskatoon (Saskatchewan)	POUR LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE DE SAKIMAY
George Thomson Sous-procureur général du Canada	POUR SA MAJESTÉ LA REINE et LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN